



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 038/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 novembre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 juillet 2025
(demande de récusation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. X. est Professeur ordinaire au sein de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) et fait partie de l'équipe du *****, un institut de formation et de recherche interdisciplinaire de l'UNIL.

B. De 2018 à 2023, le Dr A. a été premier assistant au ***** dans le groupe du Prof. X.

C. Le 5 juillet 2024, le Dr A. a adressé, par courriel à la Prof. Z., déléguée à l'intégrité scientifique à la FBM, au Prof. B., ancien doyen de la FBM, ainsi qu'au recteur de l'UNIL, une dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique à l'encontre du Prof. X.

Le même jour, la Prof. Z. a, en réponse également par courriel, rappelé au Dr A. que, selon la Directive 4.2, une dénonciation doit être signée et doit comprendre un exposé circonstancié des indices ou des faits sur lesquels elle repose et être accompagnée de tous les éléments de preuve utiles.

D. Le 9 juillet 2024, le Dr A. a, à la suite du courriel de la Prof. Z. du 5 juillet 2024, renvoyé une copie signée de sa dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique, ainsi qu'un fichier contenant des données jugées suspectes.

E. Le 24 juillet 2024, la Prof. Z. a, par courriel, informé le Prof. X. de l'ouverture de la procédure d'instruction en lui impartissant un premier délai au 15 août 2024 pour produire des compléments d'informations, puis un délai au 31 août 2024 pour ses déterminations.

F. Le lendemain, la Prof. Z. a, à la suite de la demande du Prof. X., accepté de prolonger d'un mois les délais impartis à ce dernier. Le Prof. X. disposait alors d'un délai au 15 septembre 2024 pour produire des compléments d'information et un délai au 30 septembre 2024 pour produire ses déterminations écrites par rapport aux allégations formulées dans la dénonciation du Dr A.

Le Prof. X. a communiqué les informations complémentaires requises et ses déterminations dans les délais impartis.

G. Du 4 octobre 2024 au 10 décembre 2024, plusieurs échanges d'écritures sont intervenus entre le Prof. X. et le Dr A.

H. Le 7 janvier 2025, la Prof. Z. a invité, par courriel, le Prof. X. ainsi que le Dr A. à une audition, fixée le 10 mars 2025 après consultation des intéressés.

I. Le 3 mars 2025, le Prof. X. a, par l'intermédiaire de son conseil, demandé la récusation de la Prof. Z. et annoncé qu'il ne se présenterait pas à l'audition du 10 mars 2025.

J. Le 21 mars 2025, la Prof. Z. a transmis à la Direction, en tant qu'objet de sa compétence, ladite demande de récusation ainsi que ses propres déterminations à ce propos.

K. Par décision du 8 juillet 2025, la Direction a rejeté la demande de récusation formulée par le Prof. X., car elle a considéré que les éventuels manquements procéduraux de la Prof. Z. n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'une opinion préconçue chez cette dernière.

L. Par acte du 18 juillet 2025, le Prof. X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que, en raison des nombreuses et graves erreurs de procédure commises par la Prof. Z., l'impartialité de cette dernière fait défaut. Sur cette base, le recourant maintient sa demande de récusation.

M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. La Direction s'est déterminée le 10 septembre 2025, en concluant au rejet du recours.

Le recourant a déposé une réponse aux déterminations de la Direction le 16 octobre 2025, puis la Direction a complété ses déterminations le 27 octobre 2025.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 novembre 2025.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 18 juillet 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque premièrement une constatation manifestement inexacte des faits de la part de la Direction en ce sens qu'elle aurait considéré les courriels du Dr A. des 5 et 9 juillet 2024 comme des dénonciations alors que les conditions formelles de recevabilité n'étaient pas remplies.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (article 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire

préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) En vertu de l'art. 18 al. 2 de la Directive 4.2 sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et sur la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité du 1^{er} juin 2021 (ci-après : directive 4.2), une dénonciation doit comporter un exposé circonstancié des indices ou des faits sur lesquels elle repose et doit être accompagnée de tous les éléments de preuve utiles. Cette dénonciation doit également être signée et son auteur doit s'identifier.

c) En l'espèce, s'il est vrai que le courriel du Dr A. du 5 juillet 2024 ne répond pas, à lui seul, aux conditions de l'art. 18 al. 2 de la directive 4.2 quant à la forme d'une dénonciation, dans la mesure où il n'est ni signé ni accompagné d'éléments de preuve utiles, il ne peut être reproché à la Direction de l'avoir combiné avec le courriel du 9 juillet 2024 et d'avoir considéré le tout comme une dénonciation au sens de la directive précitée.

En effet, bien que l'art. 18 al. 2 de la directive 4.2 pose des exigences minimales en ce qui concerne le contenu d'une dénonciation, il n'interdit pas à ce que celle-ci soit ultérieurement complétée lorsque certaines de ces exigences font défaut. Dans ce contexte, c'est à juste titre que la Direction interprète le courriel du 9 juillet 2024 comme une régularisation de la dénonciation du 5 juillet 2024 tel que le permet l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD par renvoi de l'art. 11 al. 2 de la directive 4.2.

Ensuite, il est important de rappeler que dans la présente procédure ayant pour objet la demande de récusation du recourant à l'encontre de la Prof. Z., l'Autorité de céans renonce, à ce stade, à analyser dans les détails la qualification des courriels des 5 et 9 juillet 2024. En effet, conformément à la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la récusation d'examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 la 135 consid. 3a ; arrêt TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

Il peut néanmoins être retenu que, au vu du contenu des deux courriels du Dr A. et compte tenu de la marge d'appréciation dont la Direction bénéficie dans l'appréciation de celui-ci, c'est sans arbitraire que cette dernière en a déduit, dans sa décision du 8 juillet 2025, que les conditions de l'art. 18 al. 2 de la directive 4.2 étaient remplies. En effet, il n'est pas insoutenable que la Direction considère les informations présentées par le Dr A. dans ses courriels comme un exposé de faits et d'indices et que le fichier joint au courriel du 9 juillet 2024 soit retenu comme un élément de preuve utile. Ainsi, la Direction n'a pas effectué une constatation manifestement arbitraire et erronée des faits en qualifiant les courriels du 5 et 9 juillet 2024 de dénonciation.

Partant, le grief doit être rejeté.

3. a) Deuxièmement, le recourant soutient que les nombreuses erreurs de procédure commises par la Prof. Z. trahiraient une prévention de sa part à son encontre.

b) aa) L'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101) dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Selon la jurisprudence, ce droit permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b ; arrêt TF 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

De manière générale, les dispositions sur la récusation sont moins sévères pour les membres des autorités administratives que pour les autorités judiciaires. Contrairement à l'article 30 al. 1 Cst., l'article 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans

l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 ; 137 II 431 consid. 5.2 et les références citées). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt TF 2C_238/2018 du 28 mai 2018 consid. 4.2 et les références citées).

D'après la jurisprudence, une faute de procédure - voire une fausse application du droit matériel - ne suffit pas à elle seule pour donner une apparence de prévention. Il n'en va autrement que si le membre d'une autorité administrative ou judiciaire a commis des erreurs grossières ou répétées constituant une grave violation des devoirs de sa charge, pour autant que les circonstances dénotent une prévention ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Une personne qui exerce la puissance publique est nécessairement amenée à devoir trancher des questions controversées ou des questions qui dépendent largement de son appréciation. Même si elle prend dans l'exercice normal de sa charge une décision qui se révèle erronée, il n'y a pas lieu de redouter une attitude partielle de sa part à l'avenir. Par ailleurs, la procédure de récusation ne saurait être utilisée pour faire corriger des fautes - formelles ou matérielles - prétendument commises par une personne détentrice de la puissance publique ; de tels griefs doivent être soulevés dans le cadre du recours portant sur le fond de l'affaire (ATF 115 Ia 400 consid. 3b ; arrêt TF 2C_629/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.1). En effet, c'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises ; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a ; arrêt TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1).

Toujours selon la jurisprudence, une autorité de surveillance des avocats compétente pour prononcer une sanction disciplinaire n'exerce en principe pas des fonctions juridictionnelles et se rapproche plus d'une autorité administrative que d'un tribunal (ATF 126 I 228 consid. 2c p. 231 ss ; arrêts 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.2 et les

références citées). Ainsi, l'ensemble de la jurisprudence précitée est applicable par analogie dans le cas présent, la procédure pour manquement à l'intégrité étant comparable à celle d'une autorité de surveillance.

bb) Selon l'article 16 de la directive 4.2 dont la teneur est similaire à l'article 9 LPA-VD, toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle en raison de liens de parenté ou de conflit d'intérêts à l'égard de la personne incriminée ou du dénonciateur doit se récuser. Ceci est en particulier le cas si : la personne a un intérêt personnel dans l'affaire ; la personne est parente en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale d'une personne directement concernée par la décision ; la personne est unie par mariage, union stable analogue au mariage ou adoption à une personne directement concernée par la décision ; la personne travaille en étroite collaboration avec une personne directement concernée par la décision ; pour une quelconque raison la personne pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire. En cas de récusation, l'instance compétente pour désigner la personne appelée à se récuser désigne un suppléant.

c) aa) La première erreur de procédure mentionnée par le recourant se rapporte à l'appréciation faite par la Prof. Z. des courriels du 5 et 9 juillet 2024 du Dr A.. Tel que précédemment abordé (cf. *supra* consid. 2a), le recourant considère que ces deux courriels ne remplissent pas les conditions de recevabilité d'une dénonciation selon l'art. 18 de la directive 4.2 et soutient que la Prof. Z. aurait commis une première erreur en les considérant comme tel.

À cet égard, l'autorité de céans ayant déjà (partiellement) analysé la liberté d'appréciation dont bénéficiait la Direction, applicable par analogie à la Prof. Z., lors de la qualification des courriels du 5 et 9 juillet 2024, il est renvoyé au considérant correspondant du présent arrêt, à savoir le 2c, pour plus de détails. On ajoutera néanmoins que la Prof. Z. n'a pas commis d'erreur grossière et n'a pas gravement violé les devoirs de sa charge dans son attitude envers les courriels du 5 et 9 juillet 2024.

En effet, l'omission de la Prof. Z. d'impartir un délai au Dr A. pour compléter sa dénonciation n'est pas un élément suffisant pour démontrer chez elle un quelconque soutien procédural au Dr A.. D'ailleurs, la Prof. Z. a par la suite systématiquement impartit des délais au recourant et au Dr A. pour se prononcer sur les documents avancés par chacun. Ensuite

et contrairement à ce que prétend le recourant, la Prof. Z. n'a pas expressément sollicité le Dr A. afin qu'il fournisse des éléments de preuve à charge du recourant. Dans son courriel du 5 juillet 2024, la Prof. Z. rappelle simplement le contenu de l'art. 18 al. 2 Directive 4.2 tout en laissant au Dr A. le choix de décider de la suite qu'il souhaite donner à l'affaire. On ne peut donc en conclure l'existence d'un indice de partialité de la part de la Prof. Z..

Finalement, la Prof. Z. n'agit pas de manière partielle lorsqu'elle considère que les courriers du 5 et 9 juillet 2024 respectent les exigences de l'art. 18 al. 2 de la directive 4.2. En effet, le Délégué à l'intégrité désigné bénéficie d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il décide d'entrer en matière sur une dénonciation. Dans ce contexte, ce n'est pas parce que la Prof. Z. arrive à une conclusion différente de celle défendue par le recourant qu'elle fait preuve de partialité à son encontre.

Au surplus, il est rappelé qu'il appartiendra au recourant de soulever la question de la qualification des courriels du 5 et 9 juillet 2024 dans le cadre d'un éventuel recours portant sur le fond de l'affaire (arrêt TF 2C_629/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.1 op. cit.).

bb) aaa) En tant que deuxième erreur de procédure commise par la Prof. Z., le recourant invoque l'absence d'une décision écrite d'ouverture d'instruction tel que le prévoirait l'art. 19 al. 6 de la directive 4.2 dont la teneur est la suivante :

« Si le Délégué estime que la dénonciation doit faire l'objet d'une procédure d'instruction, il en informe les parties par écrit. »

bbb) aaaa) Matériellement, la notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD et ce, de la même manière que l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). La notion de décision vise tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision, un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2).

Selon la jurisprudence, pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré (ATF 133 II 450 consid. 2.1). Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1 ; CDAP AC.2019.0247 du 28 avril 2020 consid. 1a). L'existence de vices de forme ne fait en principe pas perdre à un acte la qualification de décision si les caractéristiques structurelles exigées par l'art. 3 LPA-VD sont réunies (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1).

bbbb) Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent s'abstenir d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 144 II 49 consid. 2.2 ; 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit, consacré à l'art. 9 in fine Cst., du particulier d'exiger, à certaines conditions, que les autorités se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; 141 V 530 consid. 6.2). Il en résulte notamment que le défaut d'indication ou l'indication incomplète ou inexacte des voies de droit ne doit en principe entraîner aucun préjudice pour le destinataire concerné (cf. art. 38 PA ; ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et 8.3.2 ; arrêt TF 1C_310/2020 du 17 février 2021 consid. 2.1.2). Cette règle est toutefois limitée par le principe de la bonne foi auquel l'administré est lui aussi tenu. On attend de lui qu'il fasse preuve de diligence (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; arrêt précité 1C_310/2020 consid. 2.1.2). Le destinataire d'un acte ne contenant pas l'indication des voies de droit et ne mentionnant pas qu'il s'agit d'une décision (cf. art. 35 al. 1 PA), mais dont le caractère décisionnel est reconnaissable, ne peut pas simplement l'ignorer. Il est au contraire tenu de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou, en cas de doute, d'entreprendre, dans un délai raisonnable, les démarches nécessaires pour sauvegarder ses droits, notamment se renseigner sur les moyens d'attaquer cet acte (cf. ATF 129 II 125 consid. 3.3 ; arrêt TF 2C_1052/2021 du 27 décembre 2022 consid. 4.4). Les exigences envers les avocats sont naturellement plus élevées (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; arrêt 2C_107/2024 du 19 août 2024 consid. 5.2).

ccc) En l'espèce, la démarche de la Prof. Z., dans sa lettre du 24 juillet 2024, est susceptible de susciter des interrogations. Tel que le relève le recourant, par l'annonce de l'ouverture d'une enquête pour manquement à l'intégrité scientifique à son encontre, on peut

se demander si un rapport juridique entre ce dernier et l'UNIL s'est créé et si, de ce fait, ladite lettre modifie les droits du recourant en cours de procédure. Dans ce contexte, on peut se demander si la lettre du 24 juillet 2024 aurait dû être intitulée « décision » et indiquer les voies de droit. La question peut néanmoins rester ouverte dans la mesure où le recourant aurait pu recourir contre cette lettre s'il considérait qu'elle modifiait ses droits. En effet, tel que le préconise la jurisprudence citée ci-dessus, lorsque le caractère décisionnel d'un acte est reconnaissable, il appartient à l'administré de l'attaquer dans le délai ordinaire ou en tout cas, d'entreprendre les démarches nécessaires pour sauvegarder ses droits (ATF 129 II 125 consid. 3.3).

Compte tenu de ce qui précède, l'on ne peut pas retenir une attitude partielle de la part de la Prof. Z.

cc) La troisième erreur de procédure soulevée par le recourant concerne la qualité de partie du Dr A. Le recourant soutient que la Prof. Z. commet une erreur et fait preuve de partialité en reconnaissant la qualité de partie au Dr A.

Selon l'art. 18 al. 5 de la directive 4.2, le dénonciateur dispose de la qualité de partie et des droits associés lorsqu'il démontre être personnellement atteint par la situation dénoncée et disposer d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

Bien que la qualité de partie du Dr A. puisse être sujette à discussion, il ne s'agit pas d'un élément déterminant pour l'examen d'une prétendue partialité de la Prof. Z. En effet, une faute de procédure - voire une fausse application du droit matériel - ne suffit pas à elle seule pour donner une apparence de prévention (arrêt TF 2C_629/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.1 op. cit.). Or en l'espèce, la reconnaissance de la qualité de partie au dénonciateur relève du pouvoir d'appréciation du Délégué à l'intégrité de sorte que, même si celle-ci aurait dû être niée, la Prof. Z. n'a pas commis d'erreur grossière ou répétée susceptible de faire douter de son impartialité dans le traitement de la présente cause.

Ainsi, la question de la qualité de partie du Dr A. peut rester ouverte à ce stade.

dd) aaa) la quatrième et dernière erreur que le recourant invoque pour démontrer la partialité de la Prof. Z. se rapporte à son utilisation de la voie électronique pour transmettre les différentes correspondances.

bbb) La directive 4.2 de la Direction ne précise pas dans quelle forme la procédure en matière de manquements à l'intégrité scientifique doit être menée. Ainsi, à défaut d'une disposition spéciale, il y a lieu de se référer aux art. 27 et 27a LPA-VD (CDAP GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 3a). En principe, la procédure est écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD ; CDAP GE.2017.0048 du 6 octobre 2017 consid. 2a). Conformément à l'art. 27a al. 1 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, autoriser les parties à communiquer avec elle par voie électronique. Selon l'al. 2 de ce même article, les parties qui s'adressent à l'autorité par voie électronique sont présumées accepter que les communications de cette autorité leur soient également faites par voie électronique. Elles peuvent en tout temps révoquer leur accord ou en limiter la portée, par déclaration écrite à l'autorité.

D'après la jurisprudence applicable par analogie en l'espèce, une décision irrégulièrement notifiée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires. Une telle décision ne peut donc pas les lier ; la protection des parties est toutefois suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a dès lors lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si les parties intéressées ont réellement été induites en erreur par l'irrégularité de la notification et ont, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance de quelque manière que ce soit de la décision qu'il entend contester (Arrêt TF 1C_15/2016 du 1^{er} septembre 2016 consid. 2.2 ; 2D_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1 ; CDAP GE.2018.0227 du 22 août 2019 consid. 2a).

Au surplus, la jurisprudence reconnaît également que, lorsque la messagerie électronique est d'usage courant pour les communications entre l'autorité et l'administré, l'autorité adopterait un comportement contradictoire et prohibé par l'art. 5 Cst. si elle s'abstenait sciemment d'utiliser la voie électronique pour cette communication (CDAP PS.2014.0099 du 29 janvier 2015 consid. 2).

ccc) En l'espèce, force est de constater que la notification des différentes correspondances par le biais de la voie électronique n'a pas induit le recourant en erreur. Celui-ci y a systématiquement répondu tel qu'en témoignent ses correspondances du 24 juillet et du 24 septembre 2024 une première fois pour demander une prolongation de délai, puis pour se déterminer sur la dénonciation du Dr A. Par ailleurs, la Direction relève à juste titre que du fait que les collaborateurs de l'UNIL communiquent entre eux principalement par courriel, la Prof. Z. aurait adopté un comportement contradictoire en envoyant au recourant les correspondances liées à la dénonciation par courrier postal.

Ainsi, le recourant n'a pas subi de préjudice en raison de l'utilisation de la voie électronique par la Prof. Z., et celle-ci n'a pas commis d'erreur grossière ou répétée constituant une grave violation de ses devoirs.

d) En conclusion, il apparaît que les éventuelles irrégularités évoquées par le recourant ne sont pas suffisantes pour retenir une attitude partielle de la Prof. Z. dans la conduite de la procédure. De même, celle-ci n'a pas adopté de position arrêtée à l'égard du recourant de sorte que la demande de récusation doit être rejetée.

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Zoé Lingani

Du 13 février 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :